

0248

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annex 4.

VIII/COM(61)110 final

Bruxelles, le 12 juillet 1961

ASSOCIATION DES ETATS D'OUTRE-MER

A LA COMMUNAUTE

Considérations sur le futur régime d'association

(Communication de la Commission au Conseil)

AVANT-PROPOS

Le présent document reflète les conceptions de la Commission sur la refonte des rapports d'Association avec les Etats d'outre-mer; il a été établi sur la base de l'expérience que la Commission a acquise au cours des premières années d'application du Traité. .

En égard aux problèmes qui se posent, il est apparu à la Commission que les orientations définies par ce document étaient les plus aptes à permettre une conciliation entre les différents points de vue.

En ce qui concerne particulièrement les conditions d'exportation des productions des pays associés, la Commission est consciente de ce que le système dont bénéficie présentement une grande partie de cette production a abouti à une situation qui offre certaines garanties d'écoulement et de prix. L'institution d'un nouveau système ne peut donc être envisagé que si l'on prévoit des mesures de transition qui permettent une adaptation sans heurts au nouveau régime.

Pour la mise au point d'un tel système, des échanges de vues dans le cadre de la Communauté aussi bien qu'avec les Etats d'outre-mer associés permettront de préciser dans quels délais et selon quelles modalités les mesures indiquées par la Commission devraient intervenir.

SOMMAIREIntroductionTITRE IPROBLEMES JURIDIQUESTITRE IIQUESTIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Chapitre I : Régime des échanges

Chapitre II : Intervention en faveur des produits tropicaux

Chapitre III : Caisse commune de production

Chapitre IV : Mesures destinées à favoriser le commerce et la consommation des produits tropicaux

TITRE IIIDROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES ET LIBERATION DES PAIEMENTSTITRE IVINVESTISSEMENTSTITRE VCOOPERATION TECHNIQUETITRE VIINSTITUTIONS

INTRODUCTION

Le Traité de Rome a créé, pour une durée illimitée, une association entre la Communauté économique européenne d'une part, et d'autre part, les pays et territoires d'outre-mer entretenant, lors de la conclusion du Traité, des relations particulières de caractère politique et économique avec certains Etats membres. Les modalités de cette association ont été fixées par une première convention qui vient à expiration à la fin de l'année 1962 et dont le renouvellement était prévu par le Traité.

Depuis 1957, la plus grande partie de ces "pays et territoires d'outre-mer" associés sont devenus Etats souverains. Il en est résulté premièrement une modification des relations existant, lors de la signature du Traité de Rome, entre ces pays et leurs anciennes métropoles; deuxièmement la naissance de nouveaux rapports entre ces Etats et le reste du monde, particulièrement en Afrique avec leurs voisins appartenant à d'autres zones monétaires; enfin, des modifications organiques dans les rapports des Etats associés entre eux.

Toute nouvelle Convention d'application devra tenir compte de ces changements fondamentaux.

Toutefois, l'accession à l'indépendance de la plupart des pays associés a laissé subsister, très généralement, les rapports structurels, économiques et monétaires et les liens culturels établis entre certains Etats membres et ces pays. Les données économiques existant à l'origine de l'association n'ont donc pas perdu de leur valeur. Par ailleurs le Traité de Rome a donné pour but à l'association la promotion du développement économique et social des populations d'outre-mer. L'évolution actuelle ajoute de nouvelles raisons à celles qui découlent du passé pour renforcer encore cette mission donnée à la CEE. Tout d'abord, la volonté exprimée par la quasi-totalité des Etats africains et malgache devenus indépendants de continuer l'association, sous réserve que celle-ci soit adaptée pour tenir compte de leurs

.../...

prérogatives et responsabilités nouvelles, ne peut être ignorée par la Communauté économique européenne, et encore moins déçue.

En outre, une véritable vague de fond pousse actuellement le monde vers une action généreuse et dynamique contre le sous-développement et l'appauvrissement de la grande majorité de la race humaine. La CEE ne saurait refuser son concours à cette oeuvre, du succès de laquelle dépend d'ailleurs largement l'avenir de sa propre prospérité. L'association créée par le Traité de Rome constitue par elle-même un cadre naturel pour une telle action de la Communauté qui ne peut d'autre part ignorer que l'accession très rapide à l'indépendance pose aux jeunes Etats des problèmes d'une ampleur dépassant leurs propres possibilités. Il est d'intérêt commun que la CEE aide, dans les domaines de sa compétence, ces pays à surmonter cette période transitoire et à accéder à la maturité économique sans laquelle l'indépendance politique n'est qu'un mot.

Toutes ces considérations montrent que la Communauté doit poursuivre l'association dans l'esprit qui l'a inspiré, en adaptant les nouvelles règles d'action à la fois à l'évolution politique africaine et malgache, et à l'expérience acquise au cours des premières années d'association. Aux yeux de la Commission, les principes de base de ce nouveau régime peuvent se formuler ainsi :

- l'association doit être fondée sur une adhésion volontaire et sans réserve de tous ses membres et sur une coopération effective entre eux;
- toute nouvelle disposition concrète n'est acceptable que si elle s'inscrit, pour les Etats associés, dans un ensemble d'avantages au moins équivalents à ceux que leur assurent les dispositions de la Convention d'application actuellement en vigueur;
- le but de l'association est essentiellement l'élévation du niveau de vie des populations associées.

.../...

Seule une évolution constante des économies africaines et malgache, dans le sens de l'efficacité et du dynamisme, permettra d'atteindre ce but. Aussi, l'intervention de la Communauté économique européenne doit-elle y contribuer; mais elle ne pourrait y réussir pleinement si elle se bornait à des apports, même généreux, mais non coordonnés avec une action d'ensemble des gouvernements et des populations intéressées. Elle ne portera tous ses fruits que dans une coopération étroite qui intégrera constamment les différents concours proposés dans un programme d'ensemble.

Seule une conception dynamique peut permettre aux économies associées de rattraper, sans délais excessifs, leur retard. C'est dans ce sens que doit s'orienter l'action de la CEE intimement liée à celle des Etats africains et malgache. Il ne s'agit donc pas seulement de consolider les économies existantes par des mesures conservatoires, mais aussi et surtout de participer à leur mutation et de soutenir ces pays dans leurs efforts de modernisation et d'industrialisation en vue de l'établissement d'un équilibre satisfaisant.

- La CEE doit en particulier rendre moins précaire la rémunération sur laquelle le producteur africain ou malgache doit pouvoir compter comme résultat de son travail. En coopération avec les Etats d'outre-mer intéressés, elle devra contribuer à l'établissement d'un niveau satisfaisant de cette rémunération. Mais cette intervention laissera subsister le libre jeu des marchés de sorte que soit favorisée la recherche d'une meilleure adaptation des productions aux impératifs de la consommation.

- Etablie avec les Etats associés qui ont dès maintenant manifesté leur intention de la poursuivre, l'association doit cependant être assez souple pour pouvoir adapter, le cas échéant, son évolution ultérieure au développement des relations économiques interafricaines, englobant éventuellement des pays actuellement non-associés à la Communauté.

Dans cet esprit la Commission participe déjà aux travaux du Development Assistance Group (D.A.G.) qui groupe les Etats venant en aide à la promotion économique et sociale des pays sous-développés. D'autres

groupes de travail ou d'études propres à la CEE ont été mis sur pied dans le but de dégager un certain nombre de solutions aux problèmes qui se posent à l'ensemble des pays en voie de développement.

Il serait souhaitable qu'à l'occasion du réexamen des conditions et des modalités de poursuite de l'association, des dispositions soient prévues qui permettent à la Communauté économique européenne d'oeuvrer dans ce sens en coopération avec les organisations et les pays intéressés.

Pour atteindre ces objectifs, l'action de la CEE doit normalement se développer sur une large période et présenter, par conséquent, un caractère de continuité.

Compte tenu toutefois de la nécessité d'adapter ces modalités à l'évolution des conditions économiques et sociales des Etats intéressés, il paraît opportun de prévoir, pour la nouvelle Convention d'application, une durée de sept années.

Tel est l'esprit dans lequel ont été élaborés les divers chapitres du présent document.

.../...

TITRE I

PROBLEMES JURIDIQUES

Les conditions dans lesquelles se pose sur le plan juridique le problème du renouvellement de l'association entre la C.E.E. et les P.T.O.M. doivent être clairement précisées et circonscrites à divers points de vue.

- 1) Tant que les Etats membres n'ont pas manifesté leur commun accord pour réviser le Traité, les problèmes doivent à l'intérieur de la Communauté être examinés dans le cadre des dispositions de celui-ci et notamment de sa IVe Partie.
- 2) Il résulte clairement du Traité, et en particulier de l'article 131, que l'association visée à la IVe Partie du Traité est instituée entre les P.T.O.M. d'une part et la Communauté d'autre part.
- 3) Les modalités juridiques de la future association ne sont ici examinées qu'en ce qui concerne les pays et territoires d'Outre-Mer visés à la IVe Partie du Traité. L'établissement de liens d'association avec d'autres pays situés outre-mer poserait des problèmes différents qui ne sont pas évoqués dans ce chapitre.

.../...

En ce qui concerne les pays énumérés à l'annexe IV du Traité, il faut, compte tenu de l'évolution politique et juridique intervenue depuis la conclusion du Traité, distinguer deux groupes :

- les pays qui ne sont pas indépendants
- les pays devenus indépendants.

Pour les pays et territoires qui sont encore dépendants, le Traité de la C.E.E. continue de s'appliquer sans changement. Cela vaut en particulier pour la IVe partie du Traité où sont consignés les objectifs et les règles fondamentales de l'association.

L'association à la Communauté des Etats d'outre-mer devenus indépendants est actuellement maintenue jusqu'à nouvel ordre d'un commun accord dans les conditions stipulées par les dispositions de la IVe partie du Traité et de la convention d'application. La délibération du Conseil de la Communauté économique européenne sur ce point a laissé ouverte la question des incidences juridiques de l'accession à l'indépendance sur le régime d'association en vigueur.

L'association visée à la IVe partie du Traité fait partie des engagements souscrits par les Etats membres entre eux "pour une durée illimitée" (art. 240). Cet engagement mutuel existant entre les Etats membres n'est pas rendu caduc par l'accession à l'indépendance d'un ou plusieurs pays et territoires énumérés à l'annexe IV du Traité. Cela ressort de ce qui suit :

L'association s'étend à des pays et territoires extra-européens qui à la date de la conclusion du Traité entretenaient avec certains Etats membres des relations particulières, sans que lesdites relations aient été précisées. Certes elles ont en partie disparu du fait de l'accession à l'indépendance, mais celles qui subsistent suffisent à justifier, voire à imposer, une liaison économique de ces pays avec la C.E.E. sous la forme de l'association.

.../...

L'association a pour finalité expressément proclamée de développer les pays et territoires d'outre-mer et de promouvoir le bien-être de leurs habitants. L'obligation qui lie la Communauté à la réalisation de cet objectif subsiste sans restriction. Elle ne saurait être subordonnée à la condition du maintien de la dépendance politique, du simple fait que le préambule du Traité de la C.E.E. exclut une telle interprétation. Ce préambule classe parmi les finalités du traité les principes généraux de la Charte des Nations Unies et celle-ci proclame expressément l'obligation d'assurer le progrès politique des populations non autonomes et de favoriser le développement de leurs libres institutions.

Enfin l'association est un élément essentiel de l'économie interne du Traité, dont l'équilibre serait compromis s'il disparaissait sans que rien ne vienne le remplacer. L'une des raisons déterminantes de l'association des territoires d'outre-mer a été la nécessité de dédommager ceux-ci de la disparition des privilèges acquis sur le marché français qu'implique la réalisation progressive du marché commun. Cette nécessité reste encore maintenant inchangée.

Aux termes de l'article 136 le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, avant l'expiration de la convention d'application actuellement en vigueur, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période. Cette stipulation continue également à être applicable pour l'accomplissement de l'obligation qu'ont mutuellement les Etats membres de poursuivre l'association. Mais l'acte unilatéral qu'implique une telle décision du Conseil ne suffit pas pour mettre sur pied une nouvelle convention d'application liant les Etats associés devenus indépendants. Il ne peut désormais constituer qu'une offre liant la C.E.E., qui s'adresse aux pays associés et qui requiert leur acceptation.

.../...

La poursuite de l'association dans le cadre des dispositions fixées pour une nouvelle période implique donc le consentement mutuel de la C.E.C. et de chaque Etat d'outre-mer.

L'accession à l'indépendance n'avait pas été prévue expressément par le traité : celui-ci n'a pas institué de formes spécifiques à cet égard. Afin que ne reste pas lettre morte l'obligation mutuelle entre Etats membres dont la mise en oeuvre a été régie par l'article 136 du traité devenu aujourd'hui insuffisant, il convient de faire appel pour compléter celui-ci au pouvoir reconnu à la Communauté par l'article 238 de conclure des accords d'association avec les personnes indépendantes de droit international.

Les nouvelles relations d'association qui, en raison de la nécessaire approbation des associés, instituent un rapport contractuel entre ceux-ci et la C.E.C. trouvent donc leur fondement d'une part dans l'article 136 et d'autre part dans l'article 238.

Il découle de cette analyse que les modalités d'application de la IVe partie du traité pour une nouvelle période résulteront d'accords conclus entre la Communauté Economique Européenne et les Etats associés, agissant isolément ou conjointement, sur la base d'un modèle d'accord d'association qui est élaboré en commun et doit recueillir l'approbation de tous les intéressés.

TITRE IIQUESTIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Le régime des échanges à prévoir dans le cadre de la nouvelle convention reste substantiellement celui qui est établi pour la IV^e partie du Traité. Ce dernier peut se résumer ainsi :

1. Les produits d'outre-mer originaires d'un pays ou territoire associé entrent en exemption douanière dans les Etats membres et les autres pays et territoires associés, la mise en place de cette exemption suivant le même rythme que pour les échanges entre les Etats membres.
2. Les produits des Etats membres entrent dans les pays et territoires associés sans discrimination entre Etats membres. Si les pays et territoires instituent des droits de douane dans les conditions prévues au Traité, ceux-ci doivent être égaux pour les Etats membres.
3. La suppression des restrictions quantitatives s'effectue à la même cadence que celle prévue entre Etats membres. Mais cette disposition n'est valable que pour la durée de la Convention d'application : faute de renouvellement, les contingents restent fixés au niveau atteint la cinquième année.
4. Dans ces conditions, les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont admis en exemption douanière sur le territoire de la Communauté, alors que les mêmes produits originaires des pays tiers sont soumis au tarif extérieur commun. Néanmoins, les importations de café vert en Italie et dans les pays du Benelux, d'une part, et de bananes dans la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, bénéficieront d'importants contingents admis en franchise de droits de douane.

.../...

Mais le régime défini par le Traité de Rome doit tenir compte des relations économiques particulières existant entre la France et les pays associés de la zone franc au moment de leur association à la CEE: ces relations reposent essentiellement sur des garanties de prix et des priorités d'écoulement accordées par la France à un certain nombre de productions capitales pour les Etats africains et malgache - corps gras, café, bananes notamment.

Il est inutile d'insister sur les avantages qu'assure ce régime aux producteurs des Etats associés. Un nouveau régime devrait donc soit respecter le status quo, soit lui substituer des mesures compensatoires naturellement à négocier avec les intéressés. Il n'existe pas d'impossibilité juridique jusqu'à l'expiration de la période transitoire, au fait que la France maintienne des restrictions quantitatives sur les produits agricoles d'origine tropicale. Mais une telle orientation, qui conduit à renoncer à la libre circulation des produits tropicaux à l'intérieur de la Communauté européenne, est évidemment contraire à l'idée même de Marché commun et d'expansion des échanges qui ouvrent aux producteurs d'outre-mer des perspectives très favorables.

En outre, le maintien dans un Etat membre, pour les produits de grande consommation, de prix artificiellement plus élevés que dans le reste de la Communauté, paraît en contradiction avec l'harmonisation des conditions de vie qui est un des buts du Traité.

Dans le passé, cette disparité était justifiée par le régime privilégié accordé aux produits français dans les Etats d'outre-mer, mais le Traité de Rome prévoit la disparition progressive de cet avantage: le maintenir indéfiniment ou le rétablir, mettrait en cause le fondement même de la Communauté.

Il semble donc souhaitable de rechercher dans une autre direction des dispositions capables de compenser pour les Etats d'outre-mer associés, la disparition progressive des avantages que leur assurait la France.

C'est ici que se pose sous son vrai jour la question du niveau du tarif extérieur commun. On peut faire ressortir sa faible efficacité dans un système de taxes de consommation qui le rendent inopérant sur les produits essentiels; l'on peut remarquer que les larges contingents tarifaires prévus réduisent considérablement sa portée; il est facile de faire ressortir que le but essentiel, à savoir l'accroissement de la consommation par certains Etats membres de produits tropicaux en provenance des Etats associés, ne pourrait être atteint par une protection douanière, mais seulement par une action commerciale. Il n'en reste pas moins que cette protection constituée, pour les producteurs d'outre-mer, un avantage sans doute limité mais garanti par le Traité lui-même.

En outre, à la lumière des résolutions adoptées à Ouagadougou par l'Organisation africaine et malgache de Coopération économique - O.A.M.C.E. - et des confirmations apportées par la récente conférence de Strasbourg, il faut ajouter que les Etats associés mettent au premier plan de leurs inquiétudes la disparition des garanties quantitatives que leur assure actuellement le régime français.

Enfin, il semble difficile d'espérer obtenir concurremment des Etats membres à bas tarifs d'une part qu'ils relèvent leurs droits d'entrée jusqu'au niveau du tarif extérieur commun et qu'en outre ils participent à l'effort financier qui transformerait les avantages bilatéraux consentis jusqu'ici par la France seule, en aide communautaire accordée sous diverses formes.

En outre, les exigences générales de la politique commerciale, notamment à l'égard des pays sous-développés, amènent à la fixation de droits de douane modérés sur un certain nombre de produits tropicaux et, par conséquent, à une réduction de certains droits prévus au tarif douanier commun.

Les propositions formulées ci-après, dans cet esprit général, constituent un tout dont les divers éléments ne sont pas dissociables

les uns des autres. Dans cette optique la modification d'une partie est concevable à condition que les autres parties soient aménagées en conséquence. En particulier il est évident que l'abaissement envisagé de certaines protections douanières ne saurait être opéré que conjointement avec les mesures d'aide aux échanges et d'accroissement des consommations.

C'est en tenant compte de tous ces éléments que la Commission a recherché dans diverses directions des idées de solution qui puissent apporter aux Etats associés un ensemble d'avantages au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient au moment de leur association à la Communauté économique européenne.

Si la politique commerciale à l'échelle mondiale venait à s'orienter vers des dispositions générales au profit des pays en voie de développement, il est évident que le système d'aide prévu pour certains produits dans le cadre de l'association devrait tenir compte des avantages que les pays d'outre-mer associés pourraient tirer de cette nouvelle situation.

Chapitre I

Régime des échanges

Compte tenu des dispositions de la quatrième partie du Traité CEE le régime des échanges dans le cadre de l'association des Etats et territoires d'Outre-mer à la CEE pourrait se définir comme suit :

A. Mesures qui seraient à prendre par les Etats membres de la CEE

1. Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les Etats et territoires associés le régime qu'ils accordent entre eux en vertu du Traité de Rome. En conséquence les importations originaires des Etats et territoires associés bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'élimination totale des droits de douane et des restrictions quantitatives qui intervient progressivement entre les Etats membres conformément aux dispositions du Traité.
2. Toutefois les Etats membres conviennent d'accélérer le rythme du désarmement douanier interne ainsi que l'introduction du tarif douanier commun pour les produits originaires des Etats et territoires associés repris à la liste ci-annexée (annexe 1).
 - a) Au 1er janvier 1963 les Etats membres mettent en vigueur pour ces produits originaires des Etats et territoires associés un droit de douane égal au droit de base diminué de 50 % (1).
Au 1er janvier 1965 les Etats membres procèdent à l'élimination totale des droits de douane frappant ces produits.
 - b) Au 1er janvier 1963 les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers en réduisant de 50 % l'écart existant entre les taux des tarifs appliqués au 1er janvier 1957 et ceux

(1) Ce pourcentage pourra être augmenté au cas où de nouvelles mesures d'accélération douanières interviendraient entre les Etats membres avant le 1er janvier 1963.

du tarif douanier commun. Au 1er janvier 1965 le tarif douanier commun est appliqué. A partir de cette date le tarif douanier commun pour le café, les bananes et le cacao est réduit de 50% (cf. Chapitre IV).

3. Pour les produits faisant l'objet des mesures d'intervention particulières prévues au chapitre II, l'élimination des restrictions quantitatives frappant l'importation de ces produits dans les Etats membres s'effectue corrélativement à la mise en place des mesures prévues à ce chapitre.

A cet effet la Communauté, après consultation des Etats associés au sein des institutions communes, fixe, en conformité avec les prescriptions du Traité, le rythme de l'élimination des restrictions quantitatives à intervenir pour ces produits en ce qui concerne les importations en provenance des Etats membres, les importations originaires des Etats et territoires associés et - dans le cadre de la politique commerciale commune - les importations en provenance des Etats tiers.

En particulier l'aménagement du monopole italien des bananes est effectué de telle sorte que l'ouverture progressive du marché italien aux importations de bananes des autres Etats membres et des Etats et territoires associés se réalise selon un rythme concordant avec celui prévu pour la mise en place des mesures d'aide à la production.

Il faut cependant constater que les mesures envisagées pour régulariser et soutenir la rémunération du producteur africain et malgache, n'ont qu'un effet indirect et limité sur l'écoulement de cette production dans les Etats membres où n'existe pas de protection contingente. Au cas où la disparition progressive de la protection contingente dont profitent certains produits des pays d'outre-mer associés sur le marché français ne serait pas suffisamment compensée par les différentes mesures envisagées au présent titre, les

.../...

Etats membres devront rechercher en accord avec les Etats associés les mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

B. Mesures qui seraient à prendre par les Etats et territoires d'outre-mer associés

- a) Au 1er janvier 1963 les Etats et territoires associés réduiraient de 50 % en faveur des importations originaires des Etats membres et des autres Etats et territoires d'outre-mer associés les droits de douane et les taxes d'effet équivalent qui étaient appliqués à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Rome (1).
- Au 1er janvier 1965 ces mêmes droits de douane et taxes d'effet équivalent seraient supprimés.
- b) Au 1er janvier 1963 les Etats et territoires associés supprimeraient les restrictions quantitatives à l'égard des importations originaires des Etats membres et des autres Etats ou territoires associés.
- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans la mesure justifiée par les nécessités de leur développement économique et notamment de leur industrialisation ou par les exigences de leur situation financière ou leur balance des paiements, les Etats et territoires d'outre-mer associés peuvent percevoir des droits de douane et appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.

Ces mesures ne doivent donner lieu, en droit ou en fait, à aucune discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers Etats membres et Etats et territoires associés.

Le recours à ces mesures fera l'objet de consultations préalables au sein des institutions de l'association.

(1) Cette disposition s'applique à tous les Etats et territoires associés qui ne sont pas soumis à des obligations internationales leur interdisant l'application d'un tarif discriminatoire.

C. Consultations au sein des institutions de l'association

La CEE et les Etats d'outre-mer associés décident de leur politique commerciale et de leurs tarifs douaniers extérieurs respectifs.

Sans préjudice des consultations prévues dans le cadre des institutions de l'association ils conviennent de procéder, pour les produits qui ont un intérêt essentiel pour un partenaire, à des consultations sur les sujets suivants :

- a) Projets de modification ou d'institution de droits de douane ou de restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers.
- b) Problèmes concernant l'harmonisation de la politique commerciale.
- c) Problèmes particuliers concernant l'approvisionnement et l'écoulement de certaines marchandises.

D. Clauses de sauvegarde

Les Etats membres et les Etats associés bénéficient, dans leurs échanges réciproques, de clauses de sauvegarde analogues à celles prévues par les articles 108, 109, 115 et 226 du Traité, dans des conditions et suivant une procédure à déterminer.

En ce qui concerne les Etats associés, les clauses sus-indiquées sont applicables indépendamment des dispositions prévues par le paragraphe B (c) du présent chapitre.

CHAPITRE IIInterventions prévues en faveur des produits tropicaux

Le but de l'association, tel qu'il est défini à l'article 131 du Traité de Rome se réalise, dans le domaine des exportations des Etats et territoires d'outre-mer, par le développement d'une politique d'amélioration des structures agricoles et commerciales, et grâce à des interventions destinées à faciliter la commercialisation de certains produits.

Les aides consenties dans le domaine commercial sont liées à des programmes d'amélioration structurelle établis par les Etats et territoires d'outre-mer qui bénéficient pour leur exécution de la coopération de la Communauté par différents moyens (investissements, assistance technique).

L'objectif poursuivi est une rémunération équitable pour les agriculteurs des Etats et territoires d'outre-mer associés. A cet effet, les Etats membres s'engagent à assurer le financement des interventions prévues aux paragraphes 1 et 3.

1. Instauration de prêts conjoncturels

Pour rendre plus efficace les interventions locales, destinées à éviter les fluctuations des cours mondiaux, faciliter le financement des caisses locales de stabilisation (1), et étendre leur application aux Etats et territoires d'outre-mer associés désireux de créer de pareils organismes, des avances remboursables sont consenties aux caisses locales par un Fonds européen de régularisation, section de la Caisse

(1) Pour soulager la trésorerie des caisses des Pays et territoires de la zone franc, la France leur consent des avances remboursables par l'intermédiaire d'un fonds national de régularisation.

commune de production (1). Le mécanisme envisagé est celui du versement ou du remboursement, suivant que le prix du marché est inférieur ou supérieur à un prix moyen mondial établi sur la base des cotations de plusieurs années, de tout ou partie de la différence existant entre ces deux prix. Cette forme d'aide n'est valable que pour les produits agricoles, et pour des quantités déterminées à l'avance (2). Les conditions de cette aide sont fixées par des conventions particulières entre Communauté et Etat ou pays d'outre-mer bénéficiaire.

De tels prêts conjoncturels peuvent être accordés à toutes les productions agricoles des Etats et territoires d'outre-mer associés, sur leur demande.

2. Initiative de la CEE sur le plan international pour la stabilisation de certains marchés

Afin que les interventions des Etats de la CEE et des Etats et territoires associés auprès de ces instances atteignent la meilleure efficacité, ils conviendront de se consulter entre eux préalablement à leur participation à toutes conférences internationales sur les matières premières intéressant leurs économies (3). Ils se déclarent dès maintenant conjointement favorables aux actions internationales de stabilisation engagées par les groupes d'étude du café et du cacao.

(1) cf. chapitre III qui traite de la caisse commune de production.

(2) La dotation de roulement nécessaire pour le financement de telles avances est évaluée à 50 millions de \$, compte tenu des interventions prévues ci-dessous.

(3) cf. chapitre III § 3, sur la Caisse commune de production. Une première application de cette coordination pourra être faite à l'occasion des travaux des groupes d'étude du café et du cacao.

3. Aides directes en vue d'adapter la production agricole des Etats et territoires d'outre-mer aux conditions du marché de la CEE

Le développement du niveau de vie des producteurs des Etats et territoires associés (1) rend nécessaire en ce qui concerne la rémunération des mesures d'aide particulières.

A cet effet, il est prévu:

- a) Pour les produits identiques ou substituables à ceux de l'agriculture de la CEE (riz, tabac, sucre, oléagineux) de tenir compte, dans les propositions présentées pour la politique agricole commune par la Commission des intérêts des Etats et territoires d'outre-mer associés;
- b) Pour les produits typiquement tropicaux d'avoir recours à des interventions spéciales, sous forme d'une aide directe à la production.

Cette aide est prévue pour le café, les bananes et le coton (annexe 2); elle pourra être étendue, en cas de besoin, à d'autres produits. Elle peut être située très approximativement entre 30 et 35 millions de dollars annuels et sera accordée compte tenu de l'élimination progressive des restrictions quantitatives prévue au chapitre I.

Le financement de cette aide est assuré, soit par subvention budgétaire des Etats membres, soit par une contribution communautaire perçue sur les quantités importées de toutes origines, dans la CEE, pour chaque produit faisant l'objet de l'intervention. Le montant de la subvention budgétaire ou le taux de la contribution sont fixés annuellement par le Conseil de la Communauté économique européenne

(1) Ce soutien est de l'ordre de 60 % pour les bananes de Somalie. Il s'est élevé à 60 % pour le café, 35 % pour les bananes, 15 % pour l'arachide et de 10 % pour le coton de la zone franc.

sur proposition de la Commission.

Les sommes ainsi perçues alimentent des comptes spéciaux par produit qui sont gérés par la Caisse commune de production. Les moyens de financement des comptes spéciaux sont arrêtés dès le 1er janvier 1963, de telle sorte que les aides directes puissent être attribuées pour les campagnes 1963-1964.

La répartition des aides et les conditions de leur attribution entre les Etats et territoires bénéficiaires pourraient être décidées par le Conseil commun de ministres sur proposition du Comité d'association selon une procédure à définir. Celui-ci établirait chaque année, pour chaque produit, objet de l'aide, et pour chaque Etat un prix "indicatif" qui tiendrait compte notamment de l'évolution du marché mondial, de la réalisation des objectifs d'amélioration de la productivité agricole et commerciale, et de l'évolution du pouvoir d'achat de la population agricole.

Sur la base de ce prix "indicatif", et dans la limite des disponibilités financières du fonds, le Comité d'association fixe le montant des subventions.

En application de ces décisions, la mise à la disposition des aides entre les producteurs est assurée par les caisses de stabilisation ou autres organismes locaux désignés par les Etats associés intéressés.

Pour les bananes somaliennes, la répartition des aides s'effectue en tenant compte d'un plan pluriannuel d'augmentation des importations originaires des DOM français et des Etats d'outre-mer associés, dont la réalisation est liée à la compression des différents éléments intervenant dans la formation des prix en Italie (cf. chapitre I).

Le soutien de prix actuellement apporté par le monopole italien à la production somalienne de bananes est remplacé progressivement par l'intervention du compte spécial, de telle sorte qu'au 1er janvier 1969, les prix de la banane sur le marché italien soient libérés et que l'aide à la production somalienne soit entièrement supportée par le compte spécial.

L'octroi des aides sera fait dans un esprit propre à favoriser l'amélioration des structures économiques.

CHAPITRE IIILa Caisse commune de production

La Convention d'application actuellement en vigueur, suivant l'exemple déjà donné par la plupart des organismes internationaux d'aide aux pays sous-développés, a, par la création du Fonds de développement, fait porter l'essentiel de l'effort financier des Etats membres en faveur des pays d'outre-mer associés, sur les investissements. L'expérience prouve qu'une aide plus directe aux producteurs, spécialement agricoles, peut avoir, sur le relèvement des niveaux de vie d'abord, sur la construction de productions saines et dynamiques ensuite, une influence déterminante. Dans cet esprit, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de nature à améliorer la productivité, la qualité, et à aider à l'écoulement des productions des Etats et territoires associés, il est créé une "Caisse commune de production". Son objectif est de permettre la mise en état progressive d'une économie diversifiée et en particulier d'une agriculture susceptible de vivre normalement par elle-même et de s'assurer, par ses prix de revient, par la qualité de ses produits et de son organisation commerciale, l'accès au plus grand nombre possible de consommateurs. Accessoirement, la Caisse assurera la gestion des comptes spéciaux prévus au chapitre II.

La Caisse a notamment pour but :

- de financer les études visant aux améliorations agricoles, aux reconversions susceptibles d'accroître la stabilité et le montant du revenu du producteur, ainsi que de contribuer à leurs réalisations dans la mesure où celles-ci n'entreraient pas dans le champ d'action du Fonds européen de développement. Elle participe également au financement des études entreprises par les Instituts de recherches spécialisées.

.../...

- d'aider aux études qui pourraient être décidées par les Etats associés en vue de promouvoir l'industrialisation et de coordonner la création d'industries nouvelles.
- de gérer les contributions des Etats membres et des Etats associés aux opérations internationales d'organisation des productions de matières premières agricoles tropicales.
- de gérer le financement des opérations d'aide directe et indirecte à la production qui seraient jugées nécessaires et notamment celles prévues au chapitre II pour le café, les bananes et le coton.
- en outre, une section spéciale de la caisse sera chargée d'effectuer les avances aux organismes locaux de stabilisation pour les interventions de régularisation anti-conjoncturelles prévues au chapitre II, 1°.

2. Alimentation de la Caisse

Les ressources mises annuellement à la disposition de la Caisse pourraient s'élever à 25 millions de dollars. Elles seraient fournies par des contributions des Etats membres et des Etats associés. Les contributions des Etats membres sont fixées selon une clef de répartition identique à celle prévue pour le Fonds de développement.

A titre simplement indicatif, on pourrait envisager pour la contribution des Etats associés, une annuité égale à 1 % de leur budget annuel de dépenses.

La section spéciale pour les prêts anticonjoncturels aux caisses de stabilisation fera l'objet d'une seule dotation initiale de 50 millions de dollars qui seront également fournis par les Etats membres suivant la même clef de répartition.

3. Gestion de la Caisse

La gestion de la Caisse est assurée par la Commission et contrôlée par le Comité d'association.

Chapitre IVMesures destinées à favoriser le
commerce et la consommation des
produits tropicaux

La politique générale de la CEE et de l'Association doit viser à accroître les échanges commerciaux avec les pays sous-développés en supprimant ou en réduisant notamment les obstacles à l'exportation et à la consommation des produits tropicaux. Une réduction substantielle des droits de douane frappant certains grands produits tropicaux, ainsi que la suppression graduelle des taxes de consommation sur ces produits, en vigueur dans certains Etats membres, s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'une telle politique.

1. Niveau des protections douanières

Compte tenu des dispositions prévues aux chapitres précédents en faveur des productions agricoles des Etats et territoires associés, la protection douanière pour certains produits tropicaux, dont l'exportation est essentielle pour de nombreux pays sous-développés non associés, peut être établie à un niveau moins élevé que celui inscrit au tarif douanier actuel.

.../...

Ce niveau doit être fixé de telle sorte qu'il permette aux exportations des Etats associés de s'orienter vers la CEE tout en respectant les intérêts légitimes des pays tiers producteurs.

En conséquence, le niveau du tarif extérieur commun pour le cacao, le café et les bananes est fixé aux taux suivants :

cacao	4,5%	ad valorem	
café vert	8%	"	"
bananes	10%	"	"

L'introduction des nouveaux taux interviendra le 1er janvier 1965.

A cette date les mesures d'aide à la production prévue au chapitre XI pour le café et les bananes seront entrées en application et les Etats et territoires associés bénéficieront de la franchise douanière pour ces trois produits dans la CEE.

L'institution d'un tarif douanier moins élevé pour le café et les bananes permet d'envisager une modification des protocoles établissant des contingents tarifaires pour les importations de bananes en Allemagne et les importations de café en Italie et au Benelux.

2. Taxes de consommation sur le café et le cacao.

Les Etats membres qui perçoivent des taxes intérieures spéciales sur ces produits procèdent à leur suppression progressive dans les conditions suivantes :

- au premier janvier 1963 les taxes en vigueur pour ces deux produits sont réduites de 50% de leur montant ;
- au premier janvier 1965 les taxes sont supprimées.

LISTE DES PRODUITS TROPICAUX
 ORIGINAIRES DES PTOMA AUXQUELS UNE ACCELERATION
 DU RYTHME DU TRAITE EST APPLICABLE

<u>N° tarifaire</u>	<u>Désignation des produits</u>
08.01 B	Bananes
08.01 C	Ananas
ex. 09.01	Café non torréfié, non décaféiné
09.02	Thé
09.05	Vanille
09.07	Girofle
ex. 09.08	Noix de muscade
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié
44.03 A	Bois tropicaux bruts
44.04 A	Bois tropicaux simplement équarris
44.05	Bois tropicaux simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.

REMARQUES PARTICULIERES CONCERNANT
L'AIDE DIRECTE A LA PRODUCTION

I. CAFE :

Produit inscrit à l'annexe II du Traité

- a) Exportation des PTOMA en 1959 284.000 tonnes (11 % du tonnage mondial) 190 millions \$ environ (16,5 % de leurs recettes d'exportation).

Importation de la CEE 607.000 tonnes (24 % du tonnage mondial) 520 millions de \$ environ, Algérie comprise (32 % en provenance des PTOMA).

- b) La CEE est le deuxième consommateur mondial de café après les USA. Compte tenu du montant moyen de l'aide accordée au cours des cinq dernières années, à la production cafetière des PTOMA par les Etats membres entretenant des relations particulières outre-mer dans la situation présente des prix mondiaux, sur la base des tonnages commercialisés actuellement par les PTOMA, on peut estimer qu'une contribution annuelle correspondant à environ 4 % de la valeur des importations de la CEE, soit quelque 20 millions \$ sur la base 1959, serait suffisante.

II. COTON :

Produit non inscrit à l'annexe II du Traité

- a) Exportation des PTOMA en 1959 102.800 tonnes (soit 3,1 % du tonnage mondial) 55 millions de \$ environ (soit 4,8 % de leurs recettes d'exportation).

Importation de la CEE 892.000 tonnes (26 % du tonnage mondial) 522 millions de \$ environ (10 % en provenance des PTOMA). La CEE est le premier importateur mondial de coton.

.../...

b). Compte tenu du montant de l'aide accordée à la production cotonnière au cours des 5 dernières années par les Etats membres entretenant des relations particulières outre-mer, dans la situation présente des prix mondiaux, sur la base des tonnages commercialisés actuellement par les PTOMA, on peut estimer qu'une contribution annuelle de 4 millions de \$ serait suffisante.

III. BANANES

Produit inscrit à l'annexe II du Traité

Exportation des PTOMA et des DOM français en 1959 449.700 tonnes (12,5 % du tonnage mondial), soit 46 millions de \$ environ.

Importation de la CEE en 1959 931.000 tonnes (25 % du tonnage mondial), 384.000 tonnes (42,5 % du total) en provenance des PTOMA et des DOM français.

Compte tenu du montant moyen de l'aide accordée au cours des cinq dernières années à la production bananière des Etats et Territoires d'outre-mer associés et des Départements d'outre-mer français, par les Etats membres entretenant des relations particulières outre-mer, dans la situation présente des prix mondiaux et, sur la base des tonnages commercialisés actuellement par les Etats et Territoires d'outre-mer associés et les Départements d'outre-mer français, on peut estimer qu'une contribution annuelle correspondant à environ 5 % de la valeur des importations de la CEE, soit quelque 7.5 millions de \$ par an, serait suffisante.

TITRE IIIDROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES ET LIBERATION DES PAIEMENTS1. Droit d'établissement

Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires d'outre-mer, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions prévues au chapitre relatif au droit d'établissement, compte tenu des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136 du Traité. Ces dispositions particulières se trouvent définies à l'article 8 de la Convention d'Application en vertu duquel le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, des directives prévoyant l'abolition progressive des discriminations entre les ressortissants et sociétés des Etats membres dans les pays et territoires d'outre-mer associés, ce qui ne comporte pas pour autant une assimilation au régime réservé aux ressortissants et sociétés locaux.

Il y a lieu de maintenir dans la nouvelle association les principes de la non discrimination entre ressortissants et sociétés des pays membres en matière de droit d'établissement dans les pays et territoires associés.

Toutefois, il est apparu que les Etats d'outre-mer associés réclament la réciprocité en matière de droit d'établissement. Certains accords bilatéraux conclus entre la France et les pays d'outre-mer vont, en matière d'établissement, au-delà de la réciprocité et aboutissent à l'assimilation. Les autres Etats membres doivent avoir conscience qu'il semble difficile de demander aux Etats d'outre-mer d'être mis sur un pied d'égalité avec les ressortissants et sociétés français, s'il n'accordent pas les mêmes privilèges que ceux que la France accorde aux ressortissants et sociétés des Etats d'outre-mer. Dans l'hypothèse où certains Etats membres ne seraient pas à même de suivre l'exemple français dans ce domaine, il serait opportun d'insérer dans les dispositions qui régiront la future association la clause suivante :

Un pays membre de la C.E.E. ne pourra prétendre à l'abolition d'une discrimination en matière d'établissement dans un pays associé que dans la mesure où il accordera le même privilège aux ressortissants ou sociétés du pays associé.

Une telle clause rendrait au système du droit d'établissement une certaine souplesse qui permettrait de tenir compte des situations différentes dans les pays européens et les pays associés.

2. Les services

Etant donné que, du point de vue économique, les prestations de services sont le complément naturel de l'exercice du droit d'établissement, surtout dans les domaines des services de banque, des assurances et des adjudications publiques et privées non visés par l'article 132 § 4 du Traité, il faudrait considérer la création, dans le régime de la nouvelle association, d'une base juridique dans ce domaine. Toutes les dispositions du Traité y relatives ne doivent pas être reprises intégralement mais, si l'on souhaite compléter le régime, il serait utile de créer des dispositions permettant d'abolir progressivement les discriminations entre ressortissants et sociétés des Etats membres.

3. Libération des paiements

Aucune référence au régime des paiements afférents aux échanges et transferts, lorsque ces opérations sont elles-mêmes assorties de mesures de libération, n'est actuellement faite dans les textes qui régissent l'association des pays et territoires d'outre-mer : cette lacune est sans doute explicable par le fait qu'au moment de la signature du Traité tous les Etats membres ayant des liens particuliers avec des pays d'outre-mer étaient chefs de file de zones monétaires et qu'ils assuraient à ce titre les paiements en question.

Les changements intervenus entre-temps dans les relations existant entre certains de ces Etats membres et les P.O.M. intéressés dans le domaine monétaire rendent souhaitable l'introduction parmi les stipulations de la nouvelle association d'un article inspiré des principes de l'article 106 du Traité, et qui prévoierait que dans la mesure où une libération des marchandises, du droit d'établissement, des services ainsi que, éventuellement, des mouvements de personnes et des transferts financiers, est mise en application, les Etats membres et les pays associés s'engagent à autoriser automatiquement les paiements y afférents.

TITRE IV
INVESTISSEMENTS

1. Le besoin d'investissements et l'impossibilité d'y satisfaire sur leurs ressources propres constituent des données caractéristiques des pays sous-développés. Quelle que soit donc la nécessité de prévoir dans le régime d'association des dispositions propres à développer entre la CEE et les pays associés les échanges commerciaux et la coopération technique, la place qui doit être réservée aux mesures tendant à faciliter les investissements, demeure fondamentale.

Dans ce but, la Convention d'application qui expire le 31 décembre 1962 instituait un fonds de développement pour concourir au financement des investissements du secteur public nécessaires au progrès économique et social des pays associés. L'expérience a montré le caractère trop limité de ces dispositions; le renouvellement de l'association doit être l'occasion d'élargir le champ des interventions de la CEE et d'assouplir ses modalités d'intervention, afin notamment de faciliter l'adaptation de l'action à la variété des situations et des problèmes.

Quelle que soit, en particulier, dans tous les pays associés, l'importance primordiale et la nécessité des interventions publiques, un développement équilibré ne se conçoit en ce moment pas sans un effort parallèle d'investissements privés d'origine extérieure et locale. Mais les uns et les autres sont en définitive de peu d'efficacité s'il n'existe pas un cadre ordonné et cohérent, constitué par un plan de développement.

Programmation, investissements privés et investissements publics constituent donc les trois secteurs où doit se manifester le concours de la CEE aux investissements dans les pays associés.

.../...

2. D'une manière générale les pays associés sont conscients de la nécessité d'établir une programmation de leur développement économique et social et plusieurs d'entre eux - certains avec le concours de la CEE - ont pris des dispositions en ce sens. Il importe d'encourager cette tendance, en confirmant sans ambiguïté dans le nouveau régime d'association, la vocation du Fonds de développement à financer - sur demande des pays associés - les études nécessaires à l'établissement des programmes de développement d'une part et, d'autre part, en prévoyant des procédures simplifiées pour le financement des opérations inscrites dans les programmes de développement.

3. En ce qui concerne le financement des investissements publics, l'expérience du FED a confirmé l'insuffisance de la formule actuelle qui ne prévoit qu'une forme d'intervention : le don.

Certes la situation économique et financière de beaucoup des pays associés ne permet pas l'abandon de ce système qui s'impose d'ailleurs en tout état de cause pour les investissements à rentabilité indirecte ou trop lointaine. Il est cependant nécessaire de prévoir parallèlement des facultés de prêts non seulement aux conditions normales du marché des capitaux, mais encore à des conditions spéciales concernant le taux d'intérêt, les délais de remboursement, voire la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués. Pour faciliter, enfin, l'accès au marché des capitaux et assurer ainsi une répartition aussi rationnelle que possible des financements, la CEE devrait être, en outre, en mesure d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par les pays associés auprès des organismes de crédit existants.

L'ensemble de ces dispositions permettrait de réserver les dons du FED au cas où aucune autre sorte de financement n'est possible sans exposer, comme c'est le cas actuellement, les pays associés à multiplier les démarches auprès d'organismes divers.

.../...

Le financement des opérations de caractère complexe dont certains éléments exigent un financement par voie de dons, tandis que d'autres peuvent être financés par l'emprunt (aménagements hydroagricoles notamment), s'en trouverait également facilité. On pourrait se fixer comme objectif que le total des opérations financées par des dons n'excède pas un pourcentage à fixer des ressources globales du Fonds.

4. L'intervention de la C.E.E. en faveur des investissements privés doit éviter tout double emploi - a fortiori toute concurrence - avec les activités des organismes financiers privés.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de prévoir dans le nouveau régime d'association des actions directes de prêt aux entreprises privées. Par contre, la garantie de bonne fin accordée - selon des modalités et des critères à déterminer - aux emprunts contractés pour le financement des investissements concourant à la réalisation des programmes de développement établis par les gouvernements des pays associés et approuvés par les institutions de l'association, constituerait un stimulant utile des initiatives privées.

En outre, il paraît nécessaire de faciliter le développement des investissements de faible ou moyenne envergure sur initiatives privées, locales. Dans plusieurs pays associés des banques de développement ou des organismes de crédit spécialisés ont été institués à cet effet. Le nouveau régime d'association devrait prévoir les dispositions permettant à la C.E.E. d'encourager la création de tels établissements et de faciliter le développement de leurs activités en leur consentant des prêts à des conditions particulières adaptées au problème à résoudre.

Aucun problème important ne paraît se poser dans l'immédiat en matière de libération des mouvements de capitaux: en effet, sur le plan de la réglementation des changes, dans la mesure où certains pays associés appartiennent à la même zone monétaire qu'un des pays membres, la politique de libération pratiquée entre ces derniers, ainsi d'ailleurs souvent qu'à l'égard des pays tiers, leur profite ipso facto. Cependant des problèmes particuliers peuvent se poser.

.../...

Il serait donc souhaitable, pour parer à toute difficulté, d'habiliter les organes de la C.E.E. à examiner, avec les autorités responsables en la matière, les mesures qui pourraient se révéler opportunes pour que le régime des mouvements de capitaux entre la C.E.E. et ses associés soit toujours en harmonie avec les objectifs généraux assignés à l'association.

5. L'ensemble des mesures ci-dessous doterait la C.E.E. d'un instrument d'intervention souple et diversifié permettant de concourir efficacement au financement du développement économique et social des pays associés. La variété des formes d'intervention ne doit cependant pas compromettre l'unité de la politique générale ni la cohérence de l'action.

Ce résultat ne peut être atteint que si l'ensemble des décisions de principe relève d'une institution unique : quelles que soient les modalités techniques d'intervention, il semble que le Comité d'association soit l'organisme indiqué pour cette tâche, sous le contrôle général du Conseil commun de Ministres auquel il fera rapport semestriellement. La Coopération entre Communauté européenne et Etats associés, au sein du Comité, permettrait la coordination des plans de développement et des interventions diverses, bilatérales et multilatérales. L'initiative des projets soumis à la C.E.E. devrait cependant demeurer, comme aujourd'hui, la responsabilité des gouvernements des pays associés.

Quant à la gestion elle-même, il y a lieu d'éviter la dispersion et d'utiliser au maximum l'expérience acquise depuis l'établissement du Traité de Rome. L'instruction de toutes les demandes de financement aussi bien que l'exécution des décisions de financement devraient donc être assurées par les services du Fonds de développement qui ont acquis une connaissance pratique de la situation et des problèmes des pays associés. Toutefois, le concours de la Banque européenne d'investissement pourrait être prévu pour la gestion financière des prêts qui seraient consentis aux pays associés.

.../...

6. Le choix de critères théoriques, permettant de fixer d'une manière rationnelle le montant du nouveau Fonds de développement, se heurte à des difficultés et des incertitudes évidentes. Dans ces conditions, il a semblé préférable d'utiliser une méthode pragmatique et de partir de la situation actuelle convenablement interprétée. Le fait est que, dans le courant de l'année 1962, la Commission gèrera une annuité du Fonds s'élevant à 220 millions d'unités de compte. D'autre part, il semble bien que les pays d'outre-mer aient prévu pour les prochaines années un rythme d'investissement impliquant de la part de la Communauté la continuation d'une contribution financière à leur développement sensiblement égale à ce montant. Dans une telle hypothèse, il apparaît donc logique de prévoir, pour le nouveau Fonds, des annuités fixées uniformément à 220 millions d'unités de compte. Il n'existe plus de raisons, en effet, pour maintenir un système d'annuités inégales.

Sans doute, un tel montant serait supérieur à l'annuité moyenne du Fonds actuel, qui ne s'élève qu'à 116 millions d'unité de compte environ. Mais il faut rappeler que, dans le nouveau régime d'association, une partie des disponibilités du Fonds pourra être consacrée à des dons, tandis que l'autre partie alimentera des prêts. Or ces prêts, au fur et à mesure des remboursements, contribueront dans l'avenir à l'alimentation du Fonds. Par conséquent, l'effort financier demandé aux Etats membres, sous une forme non récupérable, pourrait se limiter, en définitive, au même ordre de grandeur que celui qu'ils auront consenti au cours de la première période de l'association.

.../...

TITRE V

COOPERATION TECHNIQUE

1. Ni le Traité ni la Convention d'application ne mentionnent formellement la coopération technique. Compte tenu toutefois de la pression instantane des pays associés et des désirs fréquemment exprimés par l'Assemblée parlementaire européenne, la Communauté a élaboré une doctrine en la matière qui rejoint d'ailleurs l'expérience de la plupart des organisations internationales : Elle commence à la mettre en application.

Le nombre sans cesse croissant de demandes émanant de pays associés laisse prévoir qu'à l'avenir une assistance technique sensiblement accrue sera demandée à la C.E.E. La Conférence de Strasbourg a d'ailleurs adopté une recommandation dans ce sens. Il apparaît donc nécessaire que le nouveau régime d'association permette de faire face à cette situation.

2. La C.E.E. s'est jusqu'alors engagée dans la voie de la coopération technique vis-à-vis des pays associés sous deux formes :

- a) Formation de spécialistes

Les réalisations ont été de deux ordres : organisation de stages dans ses services et octroi de bourses. Cette action doit être maintenue, élargie et sa continuité assurée.

De ce dernier point de vue, la procédure actuelle de financement par le budget de la Commission n'est pas sans inconvénients. Le budget est, en effet, soumis à la règle de l'annualité qui ne permet ni d'établir un programme d'action pluri-annuel ni de prendre les engagements dépassant une année qu'exigent certaines spécialisations.

En outre la période d'exécution du budget ne coïncide pas avec l'année universitaire ; il en résulte une gêne pour la gestion des bourses.

.../...

Dans ces conditions, il serait souhaitable de prévoir dans les textes qui fixeront les nouvelles dispositions de l'association, d'une part un montant minimum qui serait obligatoirement inscrit annuellement au budget de la Commission pour le financement de ces actions, et, d'autre part, la possibilité de reporter sur les exercices suivants les crédits budgétaires non utilisés. Il paraît souhaitable que dans la mesure du possible cette formation, financée par la Communauté, soit donnée sur le territoire des pays associés.

b) Préinvestissement

Il serait nécessaire que les nouvelles dispositions de l'association prévoient explicitement la faculté d'intervenir dans le domaine du préinvestissement (élaboration des plans de développement, étude et mise au point des projets...). Il serait souhaitable que les décisions d'intervention de préinvestissement relèvent des mêmes autorités qui ont compétence pour gérer les fonds consacrés aux investissements. Toutefois une procédure plus souple et plus rapide que pour le financement des investissements eux-mêmes devrait être prévue. Ce résultat pourrait sans doute être atteint en autorisant un prélèvement maximum annuel sur le FED à l'intérieur duquel les dépenses de préinvestissement pourraient être payées sans autorisation préalable.

3. Les interventions proposées ci-dessus laissent encore une lacune importante que le nouveau régime d'association devrait également combler. Il s'agit des interventions dites d'accompagnement (follow up) dont l'objet est de mettre à la disposition du pays associé pour une période déterminée les spécialistes ayant pour tâche d'une part d'assurer dans l'immédiat l'utilisation rapide de l'investissement et, d'autre part, la formation du personnel local d'encadrement rendu nécessaire par l'équipement réalisé.

Chaque fois que possible ces interventions devraient faire l'objet d'une décision de financement connexe de l'investissement dont elles constituent le complément nécessaire. La prévision des besoins à cet égard ne peut toutefois être toujours effectuée avec précision lors de l'étude du projet lui-même, surtout lorsque la réalisation de l'investissement s'étend sur une assez longue période. Les disponibilités des pays en techniciens évoluent en effet très rapidement. Dans ces conditions, il semble opportun de prévoir que la coopération technique d'accompagnement pourra être décidée et financée sous forme analogue à celle qui est suggérée ci-dessus pour les dépenses de préinvestissement (utilisation des ressources du FED).

4. L'action de la Communauté dans ce domaine s'inspirera de l'esprit de coopération qui doit régner au sein d'une association.

Il est donc proposé que les nouvelles dispositions réglant le régime d'association prévoient :

- a) L'accueil par les pays associés et à leurs frais de stagiaires originaires des pays membres. Ainsi le système actuel des stages organisés par la C.E.E. en faveur des ressortissants des pays associés (cf. supra 2.) se transformerait en un programme d'échanges propre à développer les relations culturelles et professionnelles entre la jeunesse des pays membres et celle des pays associés.

.../...

b) une contribution propre des pays associés aux mesures d'assistance technique liées aux investissements. Le principe de cette contribution devrait être fixé par les textes régissant l'association ; les formes et les modalités en seraient toutefois définies par voie de convention dans chaque cas particulier.

Ce système est déjà appliqué avec succès par quelques organisations internationales ; il répond exactement à l'esprit et aux objectifs généraux de l'association définis par le préambule du Traité de Rome.

5. Les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique esquissee dans ce chapitre sont d'abord financiers. Sur la base de l'expérience acquise et des données recueillies depuis l'établissement de l'association, il y a lieu de prévoir en moyenne 25 millions d'unités de compte par an au titre de la coopération technique. Ce montant serait à répartir entre les diverses formes d'intervention par les institutions compétentes.

Mais, parmi les moyens nécessaires à une action cohérente de coopération technique, il convient aussi de citer la création d'un Institut européen de développement suggérée par la Commission et considérée "avec un préjugé favorable" par le Conseil. Cet institut aurait une double tâche : d'une part, formation d'experts, destinés à constituer les équipes polyvalentes d'économistes et de techniciens que requiert une approche efficace des problèmes du développement économique, d'autre part, formation des cadres des pays d'outre-mer dans l'optique du développement économique. L'activité de l'Institut de développement pourrait aisément dépasser si on le jugeait utile - le cadre des pays associés pour s'étendre aux pays sous-développés en général.

Ainsi conçu, l'Institut européen de développement constituerait un instrument souple pour l'orientation d'une politique communautaire et faciliter le développement d'une coopération concrète entre organismes des pays membres et associés. Il serait donc heureux que le nouveau régime d'association consacrerait cette réalisation.

.../...

TITRE VI
INSTITUTIONS

La mise en oeuvre d'une association rénovée de même que le statut politique de la plupart des pays associés exigent des structures et des mécanismes institutionnels appropriés. C'est dans cet esprit que sont proposées ci-dessous des solutions devant répondre

- 1) à l'organisation de l'exécutif
- 2) aux problèmes que peuvent soulever d'éventuels litiges au sein de l'association
- 3) à l'utilité de la consultation des intérêts professionnels
- 4) à la nécessité d'une coopération interparlementaire.

Chapitre I

Conseil commun de Ministres

Le Conseil commun de Ministres serait l'organe suprême de l'Association. Il serait constitué paritairement par des représentants de la Communauté (Conseil et Commission), d'une part, par des représentants des Etats associés, d'autre part. Les décisions ne pourraient être prises qu'à l'unanimité.

Il tiendrait en principe au moins une session par semestre ; il pourrait être convoqué en session exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres.

La position de la Communauté économique européenne serait arrêtée conformément aux dispositions du Traité en vue des sessions du Conseil commun de Ministres. En ce qui concerne la position des Etats africains, l'on doit se borner à des hypothèses, cette décision leur appartenant évidemment et dépendant de l'évolution de leurs politiques.

.../...

Sans préjudice de solutions intermédiaires deux formules extrêmes pourraient être envisagées :

- a) une solution identique à celle de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire une expression unique de l'ensemble des pays associés africains et malgache, cette expression unique ayant pu se former selon des règles librement établies par ceux-ci (unanimité, majorité simple, majorité qualifiée, vote pondéré, etc...)
- b) une position individuelle pour chaque Etat associé et un vote unique de la Communauté.

Pour l'accomplissement de sa mission le Conseil commun de Ministres se réunit pour procéder à l'examen des questions qui lui sont soumises par le Comité d'association ou à l'initiative d'un de ses membres. A l'unanimité, il peut formuler des recommandations ou voter dans les cas spécifiquement prévus des décisions qui s'imposent à la Communauté et aux Etats associés. La Communauté et chacun des Etats associés intéressés prend, dans son ordre juridique interne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil commun de Ministres.

Toutes les matières intéressant directement l'association seraient du ressort du Conseil commun de Ministres ; néanmoins celui-ci pourrait être consulté par l'un des deux groupes sur des sujets n'ayant sur l'association que des répercussions indirectes, mais présentant pour l'un des deux groupes une importance prédominante.

A chaque séance semestrielle, le Conseil commun de Ministres examinerait un rapport qui devrait lui être présenté par le Comité d'association dont il est parlé ci-dessous.

Eventuellement le Conseil commun de Ministres présenterait à la réunion annuelle des parlementaires européens et de parlementaires des pays d'outre-mer associés un rapport d'activité.

.../...

Afin que, d'une part, le Conseil commun de Ministres ne se réunisse et ne se prononce que dans les cas devant être traités à son niveau, que, d'autre part, la gestion complexe d'une telle association ne connaisse pas de solution de continuité, le Conseil devrait être assisté d'un Comité d'association qui serait, sous son contrôle, chargé de veiller à l'exécution des termes de l'association. En outre, il assurerait une coopération permanente entre tous les membres de l'association.

Le Comité d'association serait composé, sur une base paritaire, de représentants de la Communauté économique européenne, d'une part, et des Etats associés, d'autre part, sous la présidence d'un représentant de la Commission.

Tout Etat membre ou associé aurait toujours le droit de se faire entendre à sa demande par le Comité d'association.

Les délibérations du Comité ne donneraient pas lieu à vote.

Le Comité d'association ferait au Conseil commun de Ministres toutes propositions de décisions ou de recommandations qui lui sembleraient utiles ou qu'il aurait été chargé de préparer par ledit Conseil. Il préparerait les réunions de ce Conseil (ordres du jour, éléments de décisions, etc...). Il entendrait un rapport semestriel de la Commission sur la gestion du Fonds européen de développement au cours du semestre écoulé et sur la gestion de tout organe créé ou utilisé aux fins d'aide financière ou de coopération technique.

Le Comité d'association serait secondé par un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent et un Secrétaire permanent adjoint nommés par le Conseil commun de Ministres, chacun appartenant à l'un des deux groupes composant l'association. Il incomberait au Secrétariat permanent de préparer les réunions du Comité d'association, de rédiger les procès-verbaux de ses réunions et d'assurer d'une manière générale la liaison entre les partenaires de l'association.

.../...

Chapitre IIProblèmes connexes

En dehors des organes essentiels de la gestion de l'association, la Commission a examiné trois questions concernant des dispositions qui pourraient être jugées désirables pour compléter l'appareil institutionnel.

1) Solution des litiges éventuels au sein de l'association

Tout différend en matière d'association entre, d'une part, la Communauté ou les Etats membres et, d'autre part, un ou plusieurs Etats associés devrait être porté devant le Conseil commun de Ministres.

Le Conseil devrait rechercher d'abord un règlement amiable du différend : s'il ne pouvait y parvenir, il lui appartiendrait de décider de l'organe et de la procédure de règlement du litige.

Dans ce dernier cas, le Conseil prendrait toutes précautions utiles pour que la procédure de règlement adoptée ne méconnaisse pas la jurisprudence de la Cour de Justice européenne concernant l'interprétation et l'application du Traité C.E.E.

2) Consultation au niveau des représentants des intérêts professionnels.

Il pourrait paraître utile pour les responsables de l'association d'entrer en contact avec les représentants des intérêts professionnels d'outre-mer. Ces représentants pourraient être réunis périodiquement dans un cadre approprié, éventuellement avec les membres du Comité économique et social. Il convient d'ailleurs de rappeler que la section spécialisée du Comité économique et social est actuellement composée en partie de représentants des intérêts professionnels de l'outre-mer.

.../...

3) Modalités de coopération interparlementaire

Une réunion annuelle des membres de l'A.P.E. et de parlementaires des pays d'outre-mer associés devrait permettre de procéder à une large confrontation des idées politiques et des problèmes économiques en matière d'association. Dans cet esprit, et dans un souci d'information des parlementaires par l'Exécutif de l'association, le Conseil commun de Ministres pourrait faire à cette occasion un rapport d'activité. Cette réunion parlementaire pourrait également, sur la base de ce rapport ou à sa seule initiative, voter des résolutions de même nature que celles actuellement votées par l'Assemblée parlementaire européenne.